RÈGLEMENT (CEE) N° 1123/74 DU CONSEIL

du 29 avril 1974

fixant, pour la campagne 1974/1975, les principaux centres d'intervention pour les graines oléagineuses et les prix d'intervention dérivés qui y sont applicables

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73 (2), et notamment son article 22 paragraphe 2 premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, conformément à l'article 22 paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE, il y a lieu de fixer, pour la campagne de commercialisation 1974/1975, les principaux centres d'intervention pour les graines de colza, de navette et de tournesol, ainsi que les prix d'intervention dérivés qui y sont applicables ;

considérant qu'il convient de retenir comme principaux centres d'intervention les lieux où se trouvent les marchés les plus importants des principales zones de production ; que, pour assurer un niveau approprié de prix pour les graines communautaires dans les zones déficitaires, il convient également de retenir les lieux les plus représentatifs pour la transformation des graines ainsi que les lieux situés hors des zones de production et qui sont représentatifs pour le commerce intérieur et pour l'exportation des graines ;

considérant que, conformément à l'article 24 du règlement n° 136/66/CEE, les prix d'intervention dérivés doivent être fixés à un niveau permettant une libre circulation des graines dans la Communauté, compte tenu des conditions naturelles de formation des prix et conformément aux besoins du marché ; que, à cette fin, les prix d'intervention doivent être fixés de telle sorte que les différences entre eux correspondent aux écarts de prix à prévoir en cas de récolte normale ;

considérant que, pour la campagne 1973/1974, les prix d'intervention dérivés ont été fixés au Danemark et au Royaume-Uni à un niveau inférieur au niveau commun ; qu'il y a lieu de rapprocher ces prix des prix communs conformément à l'article 52 de l'acte d'adhésion ;

considérant que l'expérience acquise au cours de la campagne de commercialisation 1973/1974 a montré qu'il convient de diminuer, pour la campagne 1974/1975, le nombre des centres d'intervention pour le colza et la navette retenus au cours de la campagne précédente,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article unique

Pour la campagne de commercialisation 1974/1975, les principaux centres d'intervention pour les graines de colza, de navette et de tournesol ainsi que les prix d'interventoin dérivés qui y sont applicables sont fixés comme indiqué en annexe.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 1974.

Par le Conseil
Le président
J. ERTL

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

ANNEXE

Principaux centres d'intervention et prix d'intervention dérivés qui y sont applicables

A. *Pour les graines de colza et de navette:*

Centres	Prix d'intervention en unités de compte pour 100 kilogrammes de graines de la qualité type
Anvers	20,90
Århus	19,32
Copenhague	19,32
Düsseldorf	20,90
Hambourg	20,90
Mannheim	20,85
Ratisbonne	19,37
Bordeaux	20,06
Bourges	19,78
Châlons-sur-Marne	20,11
Chartres	20,17
Châteauroux	19,68
Dijon	19,95
Dunkerque	20,80
Gennevilliers	20,48
Le Pouzin	20,04
Lyon	19,95
Marseille	20,54
Rouen	20,80
Sète	20,06
Strasbourg	20,59
Dublin	21,27
Gênes	21,27
Rotterdam	21,00
Hull	17,05
Liverpool	17,05
Tilbury	16,14

B. *Pour les graines de tournesol:*

Centres	Prix d'intervention en unités de compte pour 100 kilogrammes de graines de la qualité type
Bordeaux	21,53
Bourges	20,11
Le Pouzin	21,22
Marseille	21,84
Rouen	21,04
Gênes	21,89